

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2024-054

L'an deux mille vingt quatre, le 15 février à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick DARY.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 février 2024

**Nombre de délégués :**

- en exercice : 29  
 présents : 22  
 votants : 26

**OBJET :**

Vote du taux d'imposition de  
la Taxe foncière sur les  
propriétés non bâties

Année 2024

**PRESENTS :** M. Pierre VERGNOLLE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

**ABSENTS Excusés :** M. Daniel BOISSERIE, M. François BOISSERIE, M. Jacques BLONDY, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Monique PLAZZI, Mme Annie ARNAUD et Mme Valérie Isabelle BONIN.

Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT  
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE  
Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY  
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Patrick DARY

**SECRETAIRE :** Catherine L'OFFICIAL

Rapporteur : R. POURCHET

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

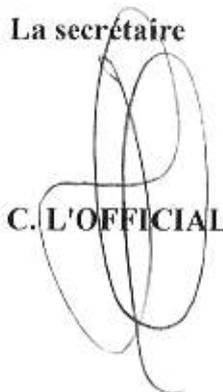
- **de voter** le taux d'imposition 2024 suivant :

Libellé	Taux Voté
Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties	29,89 %

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

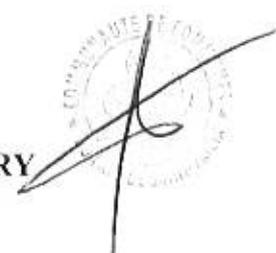
La secrétaire

C. L'OFFICIAL



Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,  
**Le Président**

P. DARY



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.